

N° 308

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 avril 1991.

**PROPOSITION DE LOI**

*relative au droit d'installation dans l'artisanat,  
et à la protection des consommateurs,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Hubert HAENEL et Roger BESSE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve  
de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

**Le droit en vigueur ne protège pas le consommateur et favorise une concurrence déloyale entre les artisans de qualité et ceux qui empruntent sans avoir à justifier d'aucune qualification le « label » pour mener quelques opérations « lucratives » avant de disparaître à la cloche de bois, laissant l'utilisateur victime d'un travail « bâclé » sans aucune possibilité de recours.**

**Le droit d'établissement dans le secteur des métiers doit donc être réglementé afin d'offrir aux consommateurs un minimum de garantie sur la compétence technique (sans compter que certains artisans d'origine étrangère ne savent parfois ni lire ni écrire le français) de celui qui offre les services d'un « métier » relevant de l'artisanat.**

A plusieurs reprises, ces dernières années, le Conseil économique et social s'est prononcé en faveur d'un dispositif légal et réglementaire qui édicterait un droit d'établissement dans l'artisanat fondé sur l'aptitude professionnelle (avis du 29 avril 1976, du 7 septembre 1977, du 27 avril 1983 et, surtout, du 28 janvier 1987).

Pour le Conseil économique et social, l'application d'un droit d'établissement dans le secteur des métiers, fondé sur un minimum de qualification technique, permettrait de répondre à plusieurs préoccupations :

— elle apporterait aux consommateurs une présomption sur la compétence des candidats qui s'installent ;

— elle contribuerait à l'élévation de la qualité des produits et des services en suscitant chez les artisans une volonté de progrès, impulsée par l'actualisation et le perfectionnement de leurs connaissances ;

— elle représenterait une motivation supplémentaire en faveur du relèvement général de la formation et de la qualification des jeunes et des salariés ;

— elle générerait, enfin, un plus grand intérêt pour les métiers de l'artisanat.

Ces avis n'ont pas été totalement sans effet puisqu'en est résultée la réforme du titre de maître et de la qualité d'artisan qui doit permettre à la clientèle de reconnaître les professionnels qualifiés (décret n° 88-109 du 2 février 1988). On reste cependant très loin des propositions du Conseil économique et social puisque tout un chacun, qualifié ou non, peut, librement, s'établir à son compte dans le secteur des métiers, à de très rares exceptions près (coiffeurs, ambulanciers, déménageurs, et, en Alsace-Moselle, maréchaux-ferrants).

Ce problème revêt une acuité nouvelle à la veille de l'ouverture des frontières communautaires. Les artisans alsaciens et mosellans, en particulier, vont être confrontés avec la concurrence de leurs homologues installés en Allemagne, pays qui n'autorise l'exploitation d'une activité artisanale qu'aux titulaires du brevet de maîtrise.

A défaut d'une réglementation analogue dans les départements français limitrophes, les promoteurs et consommateurs alsaciens et mosellans recherchant avant tout un produit ou un service de qualité risquent en effet de donner systématiquement la préférence aux artisans d'outre-Rhin, dont la qualification est garantie à un très haut niveau.

D'une manière générale, le risque existe particulièrement dans les zones frontalières que les professionnels des pays voisins insuffisamment qualifiés pour s'installer chez eux s'installent dans les départements français limitrophes, entraînant dans ces départements une baisse de niveau de qualification.

La réforme proposée paraît indispensable à l'approche du 1<sup>er</sup> janvier 1993 pour sauvegarder un artisanat national compétitif et de haut niveau.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Toute personne désirant s'établir à son compte dans un métier relevant de l'artisanat doit justifier de l'aptitude professionnelle attestée par un diplôme et un minimum de connaissances en matière de gestion. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi et notamment :

- les métiers concernés par la réglementation ;
- le niveau des qualifications requises ;